



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du
logement

Unité Territoriale du
Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

Affaire suivie par :

Sébastien CARRE

Tél : 03.28.23.81.59

Fax : 03.28.65.59.45

Sebastien.carre@developpement-durable.gouv.fr

Gravelines, le **- 2 JUIN 2014**

**RAPPORT
DE L'INSPECTION DES
INSTALLATIONS CLASSÉES**

**POUR PASSAGE AU
CODERST**

OBJET

: Garanties financières pour la constitution pour la mise en sécurité des installations soumises à constitution de garanties financières - Rapport proposant un arrêté complémentaire

N° S3IC : 070.01030

Type d'établissement : A/IPP

Assujettissement TGAP : Non

Équipe : G4

DEMANDEUR

Raison sociale : SICAL

Siège social : 69 rue du Docteur Pontier
62380 LUMBRES

Adresse de l'établissement : 69 rue du Docteur Pontier
62380 LUMBRES

Contact : M. MATULA – Responsable Développement Durable

Sommaire

Annexes

- I Objet du présent rapport
- II Analyse de l'inspection des installations classées
- III Proposition de l'inspection des installations classées

Annexe 1 : Proposition de garanties financières de l'exploitant

Annexe 2 : Proposition d'arrêté préfectoral

I. OBJET DU PRESENT RAPPORT

Les articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement imposent l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement, à compter du 1er juillet 2012. Les installations dont le montant est inférieur à 75 000 euros sont toutefois exemptées de cette obligation.

Conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières, l'exploitant est concerné et a transmis à Monsieur le Préfet sa proposition de calcul du montant des garanties financières pour la mise à l'arrêt des installations. Le site est en effet autorisé au titre des rubriques ICPE suivantes : 2430, 2440 (la capacité de production étant de 330 t/j) et 2714.

II. ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

La proposition de montant transmis par l'exploitant figure en annexe1.

Ces éléments ont été examinés par l'inspection des installations classées au regard des dispositions :

- des articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,
- de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées,
- des instructions de la note de la DGPR du 20 novembre 2013.

Les montants proposés n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection.

Sur la base des éléments d'actualisation prévu à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières :

Taux de TVA au 31/01/2014	20 %
Taux de TVA en janvier 2011	19,6 %
Indice TP01 publié au 31/01/2014	703,6
Indice TP01 publié au 31/01/2011	667,7
α	1,0573

et M , le montant global des garanties proposé étant égal à $Sc[Me + \alpha(Mi + Mc + Ms + Mg)]$, le montant des garanties financières à constituer par l'exploitant s'élève et se décompose comme suit :

M Montant global	Me Montant élimination des déchets et produits	Mi Montant inertage des cuves	Mc Montant clôture	Ms Montant surveillance	Mg Montant gardiennage
226 170 €	9 654 €	0 €	615 €	78 880 €	105 842 €

S'agissant des suites à donner, le montant proposé étant supérieur ou égal à 75 000 euros, il doit être fixé par arrêté préfectoral complémentaire.

III. PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Compte tenu des éléments qui précédent, et en application des dispositions de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de fixer par arrêté préfectoral complémentaire pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du Code de l'environnement le montant des garanties financières applicables à l'exploitant. Un projet en ce sens est joint en annexe 2.

Il est proposé à Monsieur le Préfet de soumettre le projet d'arrêté préfectoral complémentaire au CODERST.

L'Ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines,
Inspecteur de l'environnement
Spécialité Installations Classées



Sébastien CARRÉ

Vu et transmis à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord - Pas-de-Calais - À l'attention de Monsieur le Chef du Service Risques.

- 2 JUIN 2014

Gravelines, le

L'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines,
Chef de mission,
Chef de l'Unité Territoriale du Littoral



David LEFRANC

Vu et transmis avec avis conforme à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais
DAG – BPUP – Section des IC

Lille, le 17 JUIN 2014

P/Le Directeur et par délégation,
L'Ingénieur des Mines,
Chef du Service Risques



Alexandre DOZIÈRES

Auteur : A.MATULA

Date : le 17 Décembre 2013
Réf. : GARFLSICAL.1
N° Version : 1

DETERMINATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES POUR LA MISE EN SECURITE DES INSTALLATIONS CLASSEES

SICAL-LUMBRES

DATE : le 17 Décembre 2013

Réf. : GARFLSICAL.1

N° VERSION : 1

PREFECTURE DU PAS DE CALAIS

18 DEC. 2013

ARRIVÉE

SOMMAIRE

1- Identification de l'établissement	4
2- Description des installations concernées sur le site de Lumbres par l'arrêté du 31/05/2012	5
3- Modalités de calcul pour la détermination du montant des garanties financières	6
3.1- Détermination du montant M_E relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets	6
3.2- Détermination du montant M_I relatif à la suppression des risques d'incendie ou d'explosion, vidange et inertage des cuves enterrées de carburants	9
3.3- Détermination du montant M_C relatif aux interdictions ou limitations d'accès au site	10
3.4- Détermination du montant M_S relatif à la surveillance des effets de l'installation sur son environnement	11
4- Cas des garanties financières additionnelles	13
5- Conclusion	14
6- Annexes	15

LISTE DES TABLEAUX

- Tableau 1 : Nature et volume des activités de SICAL concernées par l'arrêté du 31/05/2012. 5
- Tableau 2 : Nature et quantité des déchets dangereux de SICAL concernés par l'arrêté du 31/05/2012. 7
- Tableau 3 : Nature et quantité des déchets non dangereux de SICAL concernés par l'arrêté du 31/05/2012. 8

1- Identification de l'établissement

Nom de l'exploitant : Mr WAYMEL – Directeur Général

Nom de l'établissement : SICAL

Forme juridique : Société anonyme

Adresse du siège social : 69, rue du docteur Pontier 62380 LUMBRES

Adresse du site d'exploitation : 69, rue du docteur Pontier 62380 LUMBRES

Société mère : ROSSMANN

Activités principales de l'établissement :

- Fabrication de pâte et de papier pour ondulé
- Fabrication d'emballages en carton ondulé
- Fabrication d'emballages en polystyrène expansé

Effectif : 310 personnes

Code APE : 17.21 A

N° SIRET : 5.75.780.028.000.16

Code Gdic : 070.0103

Subdivision DREAL : G4 Gravelines

Inspecteur DREAL : Bertrand MARQUIS

Contact interne :

Mr MATULA

Tel: 03-21-38-60-75

Fax: 03-21-38-60-85

e.mail : environnement@sical.rossmann.com

2- Description des installations concernées sur le site de Lumbres par l'arrêté du 31/05/2012

L'arrêté du 31 mai 2012 fixe la liste des installations classées de SICAL soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application de l'article R.516-1 du code de l'environnement :

Numéro de rubrique	Libellé de l'installation	Constitution de garantie financière	Référence réglementaire
2430	Préparation de la pâte à papier	Démarre au 01/07/2012	Art 1 ^{er} et an. 1 de l'arrêté du 31 mai 2012
2440	Fabrication de papier, carton	Démarre au 01/07/2012	Art 2 et an. 2 de l'arrêté du 31 mai 2012

Tableau 1 : Nature et volume des activités de SICAL concernées par l'arrêté du 31/05/2012

Selon l'article 3 de l'arrêté du 31 mai 2012, la constitution du montant initial des garanties financières doit être réalisée dans un délai de 2 ans après la date de démarrage, soit avant le 1^{er} juillet 2014.

La proposition de montant des garanties financières est adressée au Préfet au moins 6 mois avant la 1^{re} échéance de constitution prévue, soit avant le 31 décembre 2013.

3- Modalités de calcul pour la détermination du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières de mise en sécurité des installations est défini en annexe 1 de l'arrêté du 31 mai 2012 NOR : DEVP1223490A relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées.

Selon cette annexe 1, la formule à appliquer est la suivante :

$$M = S_c [M_E + \alpha (M_I + M_C + M_S + M_E)]$$

3.1- Détermination du montant M_E relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets

$$M_E = Q_1 \times (C_{TR} \times d_1 + C_1) + Q_2 \times (C_{TR} \times d_2 + C_2) + Q_3 \times (C_{TR} \times d_3 + C_3)$$

On pose :

$$M_{E1} = Q_1 \times (C_{TR1} \times d_1 + C_1)$$

$$M_{E2} = Q_2 \times (C_{TR} \times d_2 + C_2)$$

$$M_{E3} = Q_3 \times (C_{TR} \times d_3 + C_3)$$

D'où

$$M_E = M_{E1} + M_{E2} + M_{E3}$$

3.1.1- Détermination du montant M_{E1} relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et déchets dangereux

3.1.1.1- Les produits dangereux sont définis comme étant ceux répondant aux rubriques de la nomenclature ICPE suivantes : n°1111, 1131, 1172, 1173.

1- La rubrique n°1111 de la nomenclature ICPE reprend les substances ou préparations très toxiques pour les organismes aquatiques, y compris celles pouvant entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique.

SICAL n'est pas concernée par le stockage et/ou l'emploi de substances ou préparations relevant de la rubrique ICPE n°1111. Le coût unitaire d'élimination pour cette préparation est donc égal à 0

2- La rubrique n°1131 de la nomenclature ICPE reprend les substances ou préparations

SICAL n'est pas concernée par le stockage et/ou l'emploi de substances ou préparations relevant de la rubrique ICPE n°1131. Le coût unitaire d'élimination pour cette préparation est donc égal à 0

3- La Rubrique n°1172 de la nomenclature ICPE reprend les substances ou préparations dangereuses pour l'environnement -A- très toxiques pour les organismes aquatiques, y compris celles pouvant entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique, auxquelles sont attribuées les phrases de risques R50 et R50-53 définies par l'arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses.

SICAL dispose sur son site d'un stockage de 2 cubitainers de javel, préparation classée en R50. Cette préparation est fournie par une industrie chimique. Elle fait l'objet d'une gestion sur site en règle. Son mode de conditionnement et son stockage sont réalisés selon la réglementation en vigueur. En cas de cessation d'activité, cette préparation pourra être vendue.

Le coût unitaire d'élimination pour cette préparation est donc égal à 0.

4-La Rubrique n°1173 de la nomenclature ICPE reprend les substances ou préparations dangereuses pour l'environnement -B- toxiques pour les organismes aquatiques, y compris celles pouvant entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique, auxquelles sont attribuées les phrases de risques N et R51 ou R51-53 définies par l'arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses.

SICAL n'est pas concernée par le stockage et/ou l'emploi de substances ou préparations relevant de la rubrique ICPE n°1173. Le coût unitaire d'élimination pour cette préparation est donc égal à 0.

3.1.1.2- Les déchets dangereux sont définis comme étant ceux listés à l'annexe 1 de l'article R541-8 du code de l'environnement et indiqués avec un astérisque.

Les déchets dangereux à SICAL sont gérés conformément à la réglementation en vigueur. Le transport et l'élimination de ces déchets dangereux sont également réalisés par un prestataire en règle. Les informations nécessaires relatives aux déchets dangereux sont consignées dans le tableau qui suit. En vertu de l'article 1 de l'arrêté du 31 mai 2012 selon lequel l'exploitant peut proposer un montant différent de garanties financières adapté à sa situation, les informations relatives aux coûts de gestion et de transport des déchets dangereux sont ceux pratiqués par le prestataire en contrat avec SICAL à la date du présent rapport (voir devis CHIMIREC en annexe 1).

Catégorie de déchets dangereux	Libellé des déchets dangereux	Quantités Q1 maximales stockées sur site (T)	Coût C1 d'élimination (€HT/T.)	Coût total/ catégorie (€HT/T.)
13 02 05	Huile usagée	3	0	0
16 05 04	Aérosols	0,1	1900	190
15 01 10	Cuves vides souillées	4	565	2260
20 01 35	Déchets d'équipement électriques et électroniques	0,1	574	57,4
15 02 02	Films flexographiques usagés	1	565	565
16 02 13	Tubes fluorescents	0,2	0	0

Tableau 2 : Nature et quantité des déchets dangereux de SICAL concernés par l'arrêté du 31/05/2012

Parmi les 14 catégories de déchets dangereux éliminés en 2012, 6 catégories correspondent à des déchets produites de façon redondante d'une année sur l'autre.

Le coût de transport C1 inclue le transport de tous les déchets mentionnés dans le tableau précédent. $C1 = 540 \text{ € HT}$. Ce coût intègre la distance d1.

Le montant total de la gestion des produits et de déchets dangereux en cas de cessation d'activité du site correspond à la somme des montants indiqués par catégorie de déchets et du transport. Sachant que la quantité de produits dangereux est nulle, on déduit le montant M_{E1} :

$$\text{d'où } M_{E1} = (190 + 2260 + 57,4565 + 565) \times 1,196 \\ M_{E1} = 3072 \times 1,196$$

$$M_{E1} = 3 674 \text{ euros TTC}$$

3.1.2- Détermination du montant M_{E2} relatif aux mesures de gestion des déchets non dangereux

Les déchets non dangereux produits par SICAL sont gérés conformément à la réglementation en vigueur. Le transport et l'élimination de ces déchets non dangereux sont également réalisés par un prestataire en règle. Les informations nécessaires relatives aux déchets dangereux sont consignées dans le tableau qui suit. En vertu de l'article 1 de l'arrêté du 31 mai 2012 selon lequel l'exploitant peut proposer un montant différent de garanties financières adapté à sa situation, les informations relatives aux coûts de gestion et de transport des déchets non dangereux sont ceux pratiqués par les prestataires en contrat avec SICAL à la date du présent rapport. Les factures à consulter sont les suivantes :

- Catégories déchets 030307, 150106, 160214 : Facture BAUDELET en annexe 2
- Catégorie déchets 030307 : Factures GEOCYCLE et SANINORD en annexes 3 et 4

Catégorie de déchets non dangereux	Libellé des déchets non dangereux	Quantités Q2 maximales stockées sur site (T)	Coûts C2 d'élimination (€HT/T.)	Coût C _{TR} de transport (€HT/u.)	Coût total/ catégorie (€HT/T.)
08 03 07	Boues aqueuses contenant de l'encre	22	78,70	295	2026,4
03 03 07	Refus séparés mécaniquement Provenant du recyclage de déchets de papier et de carton	11	74,3	104,54	921,9
15 01 06	Emballages en mélange	8	74,3	104,54	699
16 02 14	Equipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 13	4	74,3	104,54	401,8

Tableau 3 : Nature et volume des déchets non dangereux de SICAL concernés par l'arrêté du 31/05/2012

Le facteur d2 est déjà intégré dans les coûts de transport c2 facturés par les prestataires. La gestion des déchets des catégories 150106 et 030307 inclue également des forfaits de locations de bennes. Le montant total de ces forfaits est de 875,7 euros HT.

Le montant total de la gestion des déchets non dangereux en cas de cessation d'activité du site correspond à la somme des montants par catégorie de déchets et des forfaits de location de bennes,

$$\text{d'où } M_{E2} = (2026,4 + 921,9 + 699 + 401,8 + 875,7) \times 1,196 \\ M_{E2} = 4924,8 \times 1,196$$

$$M_{E2} = 5890 \text{ euros TTC}$$

3.1.3- Détermination du montant M_{E3} relatif aux mesures de gestion des déchets inertes

Selon l'annexe 1 de l'arrêté du 31/05/2012, les mesures de gestion des déchets inertes ne concernent que les installations de traitement de déchets inertes. SICAL n'étant pas une installation de traitement de déchets inertes, elle n'est pas concernée par ce type d'élimination.

$$\text{Donc } Q_3 \times (C_{TR} \times d_3 + C_3) = 0 \text{ euros}$$

$$M_{E3} = 0 \text{ euros}$$

3.1.4- Conclusion

Le montant M_E relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets est la somme des 3 montants M_{E1} , M_{E2} et M_{E3} définis aux § 3.1.1, 3.1.2, 3.1.3.

$$\text{D'où } M_E = M_{E1} + M_{E2} + M_{E3} \\ M_E = 3\,674 + 5\,890 + 0$$

$$M_E = 9\,564 \text{ euros TTC}$$

3.2- Détermination du montant M_i relatif à la suppression des risques d'incendie ou d'explosion, vidange et inertage des cuves enterrées de carburants.

Il n'existe de cuves enterrées de carburants à SICAL. Le calcul du montant M_i est donc non applicable.

$$\text{Donc } M_i = 0 \text{ euro}$$

3.3- Détermination du montant M_c relatif aux interdictions ou limitations d'accès au site

$$M_C = P \times C_C + n_p \times P_p$$

Soit P le périmètre de la parcelle occupée par l'installation devant être clôturée. La clôture étant déjà en place à SICAL et toujours en bon état, cette dernière n'est pas comptabilisée dans le montant des garanties financières (voir art. 4 de l'arrêté du 31/05/2012).

Donc, le terme $P \times C_c = 0$ euro TTC

Soit n_2 le nombre de panneaux de restriction d'accès au site avec

N = Nombres d'entrées du site + périmètre/50

sachant que **Nombre d'entrées du site = 1**

Périmètre du site = 2000 mètres

$$\text{Donc } n_p = 1 + 2000/50$$

$$n_p = 41$$

D'où $M_a = 0 + 41 \times P_a$

Sachant que $P_c = 15$ euros TTC/panneau

M₁ = 615 euros TTC

3.4- Détermination du montant M_S relatif à la surveillance des effets de l'installation sur son environnement

$$M_S = N_p \times (C_p \times h + C) + C_D \text{ avec ;}$$

M_S : montant relatif à la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement. Ce montant couvre la réalisation de plézomètres de contrôles et les coûts d'analyse de la qualité des eaux de la nappe au droit du site.

N_p : nombre de plézomètres à installer.

C_p : coût unitaire de réalisation d'un plézomètre soit 300 € par mètre de plézomètre creusé.

h : profondeur des plézomètres.

C : coût du contrôle et de l'interprétation des résultats de la qualité des eaux de la nappe sur la base de deux campagnes soit 2 000 € par plézomètre.

C_D : coût d'un diagnostic de pollution des sols

3.4.1- Détermination du nombre de plézomètres N_p

Le nombre de plézomètres est le suivant :

- Amont hydraulique : 1 plézomètre
- Aval hydraulique : 1 plézomètre

Donc $N_p = 2$

3.4.2- Détermination de la profondeur des plézomètres h

Le niveau le plus de la nappe au niveau du site est situé à 1,80 m en-dessous du niveau du sol.

Il a été fait le choix d'ajouter 3m de sécurité afin en cas de rabattement du cône.

Donc $h = 4,80$ m.

3.4.3- Détermination du coût du diagnostic pollution des sols C_D

Le site présente une superficie de 16 hectares. D'après l'annexe 1 de l'arrêté du 31 mai 2012, le coût du diagnostic est de :

$$\text{Donc } C_D = 60000 + 2000 \times 6$$
$$C_D = 72000 \text{ € TTC}$$

Le montant est donc de $M_s = 2 \times (300 \times 4,8 + 2000) + 72\ 000$

$$M_s = 78\ 880 \text{ € TTC}$$

3.5- Détermination du montant M_G relatif au gardiennage ou autre dispositif équivalent

$$M_G = C_G \times H_G \times N_G \times 6$$

-Soit H_G le nombre d'heures mensuelles nécessaires à SICAL. Le gardiennage est en continu 24h/24, 7 jours/7. Nous prendrons 30,5 jours comme nombre de jours moyen par mois.

Donc $H_G = 24 \text{ heures/jour} \times 30,5 \text{ jours/mois}$
 $H_G = 732 \text{ heures/mois}$

-Soit C_G le coût horaire moyen d'un gardien. En vertu de l'article 1 de l'arrêté du 31 mai 2012 selon lequel l'exploitant peut proposer un montant différent de garanties financières adapté à sa situation, le coût horaire de gardiennage est celui appliqué par la société de gardiennage en contrat avec SICAL à la date du présent rapport.

Le coût mensuel de la prestation de gardiennage est de 17 640,14 euros TTC/mois pour un gardiennage assuré à l'entrée du site 24h/24h, comme l'atteste la facture ADG en annexe 5.

Donc $C_G = 17\ 640,14 / 732$
 $C_G = 24,1 \text{ euros TTC /heure.}$

-Soit N_G le nombre de gardiens nécessaires. A SICAL, la prestation de gardiennage est assurée en continu par 3 gardiens postés qui se relaient. On ramène ces 3 gardiens à 1 poste continu soit $N_G = 1$

Par application de la formule définissant M_G , on obtient :

$$M_G = 24,1 \text{ € TTC/ h. gardien} \times 732 \text{ heures/mois} \times 1 \text{ gardien} \times 6 \text{ mois}$$

$$M_G = 105\ 842 \text{ euros TTC}$$

4- Cas des garanties financières additionnelles

En application du III de l'article 1^{er} de l'arrêté du 31 mai 2012, l'exploitant doit proposer des garanties financières additionnelles mentionnées au VI de l'article R. 516-2 du code de l'environnement.

La constitution d'une garantie additionnelle peut être demandée par le Préfet en cas de survenance d'une pollution accidentelle significative des sols ou des eaux souterraines causée par l'exploitant postérieurement au 1^{er} juillet 2012 et ne pouvant faire l'objet de façon immédiate, pour cause de contraintes techniques ou financières liées à l'exploitation du site, de toutes les mesures de gestion de la pollution des sols ou des eaux souterraines (*C. envir., art. R. 516-2*).

SICAL n'a à ce jour pas connu de pollution accidentelle des sols ou des eaux telle que définie dans l'article R.516-2 du code de l'environnement. Elle n'a donc pas à proposer de telles garanties financières additionnelles.

5- Conclusion

Le montant global de la garantie est égal à :

$$M = S_c [M_E + \alpha (M_I + M_C + M_S + M_G)]$$

Avec :

$$M_E = 9\,535 \text{ euros TTC (voir § 3.1)}$$

$$M_I = 0 \text{ euro (voir § 3.2)}$$

$$M_C = 615 \text{ euros (voir § 3.3)}$$

$$M_S = 72\,880 \text{ euro TTC (voir § 3.4)}$$

$$M_G = 105\,842 \text{ euros TTC (voir § 3.5)}$$

$$\alpha = \frac{Index}{Index_0} \times \frac{(1 + TVA_R)}{(1 + TVA_0)}$$

Avec :

Index : Indice TPO1 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé dans l'arrêté préfectoral soit TPO1 = 705,6 en janvier 2013

Index0 : Indice TPO1 de Janvier 2011 soit : 667,7.

TVAR : taux de la TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières soit TVAR = 19,6 % en janvier 2013.

TVA0 : taux de la TVA applicable en Janvier 2011 soit 19,6 %.

S_c : coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier.

Ce coefficient est égal à 1,10.

Donc

$$M = 1,10 [9564 + 705,6/667,7 (0 + 615 + 78\,880 + 105\,842)]$$

$$M = 225\,963 \text{ euros TTC}$$

6- Annexes

- Annexe 1 : Devis CHIMIREC
- Annexe 2 : Facture BAUDELET
- Annexe 3 : Facture GEOCYCLE
- Annexe 4 : Facture SANINORD
- Annexe 5 : Facture ADG

6- ANNEXES

ANNEXE 1



Offre commerciale 2013



www.chimirec.fr



groupe CHIMIREC

SICAL

A l'attention de Monsieur ANTHONY MATULA
69 RUE DU DOCTEUR PONTIER
62380 - LUMBRES

Ecques, le 20 février 2013

N/Réf. 13-OFDI-000893-24232

Objet : Conditions Commerciales 2013

Monsieur,

Au cours de l'année 2012, CHIMIREC a obtenu une certification « unique » Groupe sur l'ensemble de ses filiales et activités. Toujours basée sur les trois référentiels Qualité Sécurité Environnement (Q.S.E.), cette certification démontre une nouvelle fois l'engagement volontaire du Groupe pour poursuivre sa politique Qualité Sécurité Environnement. Notre nouveau rapport Développement Durable a aussi été publié.

2012 a aussi été caractérisée par un ralentissement sensible des activités de nos clients, avec une conjoncture spécifique.

L'année 2013 s'ouvre avec une grande prudence en raison d'un environnement économique toujours perturbé, et d'une visibilité particulièrement réduite.

Notre volonté est de renforcer notre collaboration tout en continuant de vous apporter notre qualité de services, et notre professionnalisme.

Nous vous prions donc de trouver ci-joint nos conditions commerciales 2013 applicables pour les prestations de stockage, de collecte et de traitement de vos Déchets. Ces conditions commerciales sont valables du 1^{er} février 2013 au 31 janvier 2014.

Afin d'assurer la continuité de notre service, nous vous remercions de bien vouloir nous renvoyer votre validation sur le document nommé 'Bon pour Accord', ainsi que les CAP signés (voir annexe 1).

Nous vous remercions vivement de la confiance que vous nous accordez, et vous donnons rendez-vous tout au long de cette année sur les diverses manifestations sur lesquelles CHIMIREC sera présent, à savoir : PREVENTICA Lille (en Mai) et Lyon (en Septembre), EQUIP'AUTO (en Octobre) et bien entendu pour POLLUTEC PARIS (en Décembre) !!!

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

SEBASTIEN CARREE
06 18 34 13 79



CHIMIREC NOREC : Z.A.L de Mussent - 62129 ECQUES
Tél. : 03 21 93 00 73 - Fax : 03 21 93 40 41 - E-mail : chimirec-norec@chimirec.fr - www.chimirec.fr
S.A.S. au capital de 224 000 € - R.C. St Omer - B 418-089-249-00027 - APE 28122 - N°TVA intracommunautaire FR 44 418 089 249

**N / REF : 13-OFDI-000893-24232**

La société CHIMIREC propose une solution pour le stockage, le traitement et la collecte des Déchets Industriels Dangereux (D.I.D.) générés par votre site.

Vous trouverez ci-après notre offre commerciale 2013 qui comporte :

1. Les modalités de stockage
2. Les conditions commerciales et tarifaires
3. Les Conditions Générales de Vente
4. Des informations complémentaires

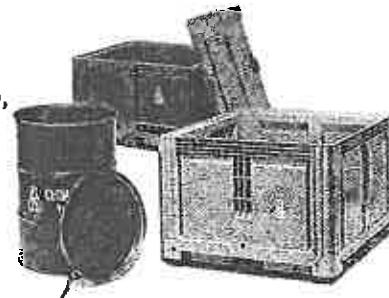
Le coût global de la prestation comprend la mise à disposition de contenant(s) + le coût de traitement + le coût de collecte + le coût éventuel de prestations supplémentaires.

1 - MODALITES DE STOCKAGE

A - LA MISE A DISPOSITION DES CONTENANTS

Pour la mise en place du tri sélectif, CHIMIREC met à disposition plusieurs types de contenants :

- Fûts de 60 litres ouverture totale (O.T) ou à bonde,
- Sacs plastiques transparents bleus de 330 litres,
- Caisses laboratoires,
- Alvéoles carton & LUMIBOX (contenants exclusif collecte des tubes fluos & lampes),
- Fûts de 200 litres O.T. ou à bonde,
- Bacs de 600 litres, avec couvercle,
- KIT 600 carton (KIT exclusif collecte des tubes fluos & lampes),
- Bacs 900 litres, avec couvercle,
- Cuves de 1 M³ à bonde,
- Big bag,
- Porte Sache,
- Boîte à Piles,
- Etiquettes d'identification sur le contenant.



Le nombre et le choix des contenants sont fonction du type de déchets générés par l'activité, des volumes constatés et de la place au sol. Tous nos contenants sont réservés exclusivement à la collecte des déchets. Une signalétique extérieure permet toujours de connaître la nature du déchet contenu dans le contenant.

La dépose initiale des conditionnements s'effectuera à titre gratuit. Dans le cas d'une dépose complémentaire sans collecte de déchets, un coût forfaitaire de 80,00 € sera appliqué.

Voir les conditions en cas de perte, vol ou détérioration au niveau de l'article 2.2 - E.

B - LE NON-MOUVEMENT DES CONTENANTS

Pour tout contenant mis à disposition gratuitement qui n'a pas fait l'objet d'au moins une rotation dans l'année qui suit sa dépose chez le producteur, CHIMIREC facture, pour l'année écoulée, une location annuelle dont le montant est égal au prix prévu pour sa collecte stipulé dans notre offre, avec application des règles de dégressivité dans le cas de plusieurs conteneants.

C - DESTOCKAGE DE CONTENANTS

Dans le cas d'un déstockage de contenants mis en place par CHIMIREC, la facturation se fera sur la base du coût de collecte forfaitaire du contenant (avec application des règles de dégressivité pour les contenants supplémentaires), ainsi que des éventuels coûts de traitement liés aux résidus dans ces contenants.

2 - CONDITIONS COMMERCIALES ET TARIFAIRES 2013

2.1 / TRAITEMENT EN CENTRE AGREE : Coût à la tonne en € H.T.

Libellé du déchet	Code nomenclature	Conditionnement	Coût € H.T. / Tonne
ACENE HUILE INDUSTRIELLE NOIRE	13.02.05*	VRAC POMPAGE	0,00
AEROSOLS	16.05.04*	FUT 60L OT	1 900,00
AEROSOLS	16.05.04*	FUT 200L OT A DEGAZEUR	1 900,00
CUVES VIDES SOUILLES	15.01.10*	CUVE 1000L A BONDE	507,50
DEEE EN MELANGE	20.01.35*	BAC 900L AVEC COUVERCLE	574,00
DEEE EN MELANGE	20.01.35*	FUT 60L OT	574,00
EAUX SOUILLEES NON CHLOREES	08.03.12*	CUVE 1000L A BONDE	208,00
EAUX SOUILLEES NON CHLOREES	08.03.12*	FUT 200L A BONDE	208,00
EMBALLAGES SOUILLES STANDARDS	15.01.10*	FUT 200L OT	565,00
EMBALLAGES SOUILLES STANDARDS	15.01.10*	SACHE 1000L UN + COUV + GRILLAGE	565,00
ENCRE INFLAMMABLE	16.03.05*	FUT 60L OT	507,50
FILTRES A HUILE ET A CARBURANT	16.01.07*	FUT 200 L OT FILTRES	220,00
FUTS METALLIQUES VIDES	15.01.10*	FUT 200L OT	565,00
HUILE USAGEES	13.02.05*	CUVE 1000L A BONDE	0,00
HUILES MOTEUR USAGEES	13.02.05*	FUT 200L A BONDE	0,00
LAMPES	16.02.13*	BAC 600L AVEC COUVERCLE	0,00
MATERIELS SOUILLES	15.02.02*	SACHE 1000L UN + COUV + GRILLAGE	565,00
MATERIELS SOUILLES	15.02.02*	FUT 200L OT	565,00
SOLVANT NON CHLORE (SÉDIMENTS < 5%)	14.06.03*	FUT 200L A BONDE	208,00
TUBES DCO	16.05.06*	FUT 60L OT	10 165,00
TUBES FLUORESCENTS NON CASSES	16.02.13*	ALVEOLE TUBES FLUO	0,00

Vous trouverez en Annexe 1 les caractéristiques physico-chimiques d'acceptation sur les sites CHIMIREC.

La facturation du traitement se fera au prorata des quantités réellement réceptionnées sur les sites CHIMIREC (sauf forfait).

Cette tarification s'entend sous réserve de conformité à réception des produits et inclue une éventuelle T.G.A.P..

► En cas de non-conformité lors de la réception de vos déchets sur notre site, CHIMIREC s'engage à vous envoyer les nouvelles modalités économiques de prise en charge de vos produits. En cas de refus de celles-ci, le déchet pourra être repris par le client, tous frais de re-livraison et de traitement à sa charge. Un montant forfaitaire de 40 € H.T. sera facturé au client par enlèvement pour la gestion administrative du dossier.

A - REFUS DE PRISE EN CHARGE

Nous vous informons que nous ne sommes pas habilités à recevoir sur les sites CHIMIREC les déchets suivants :

- Les produits radioactifs,
- Les produits à risques infectieux,
- Les produits explosifs,
- Les bouteilles de gaz,
- Et autres déchets spécifiques selon l'arrêté préfectoral de chaque site CHIMIREC.

CHIMIREC est cependant à votre disposition pour vous aider à trouver une solution alternative pouvant prendre en charge ce type de déchets.

2.2 / COLLECTE EN VEHICULES ADR

A - TARIFICATION

Les prix de collecte comprennent la mise en place de contenant(s), le chargement (ou le pompage), l'acheminement sur le centre de regroupement, le déchargement, l'analyse à réception de la conformité du chargement, la pesée, le suivi administratif (prise de rendez-vous, réalisation du Bordereau de Suivi de Déchets).

Dans le cas d'une collecte groupée de conteneurs de différentes tailles, le coût de collecte est calculé en prenant pour premier contenant le contenant ayant le tarif le plus élevé, auquel se rajoute le coût du ou des contenant(s) supplémentaire(s).

DECHETS CONDITIONNES	Tarif 1er contenant (€ H.T. / unité)	Tarif contenant supplémentaire (€ H.T. / unité)
Fut 200 L	85,00	20,00
Bacs, Cuves 1m3, Palettes ⁽¹⁾ ou Big Bag 1m3	154,00	68,00
Forfait Plateau NON ADR Cuves Vides (24 cuves maxi)		380,00 € HT
Forfait Plateau ADR 10 à 12 Palettes au sol (type 100/120) : (maximum 48 fûts & maximum 10 tonnes)		540,00 € HT
Forfait Semi ADR 20 à 22 Palettes au sol (type 100/120) : (maximum 88 fûts & maximum 25 tonnes) Chargement à la charge du client.		450,00 € HT

⁽¹⁾ Une palette = 2 M3 maximum (hauteur), dimensions maximales au sol 120 X 120 cm, poids maximum par palette : 1 Tonne.
Le déchet doit être filmée ou cerclé à la palette.

Les conditionnements devront être fermés hermétiquement, et devront être disponibles à proximité du camion et accessibles au moyen d'un transpalette ou d'un tir fut.

Les conditionnements inférieurs à 200 litres devront être rangés sur des palettes filmées.

Conformément à la réglementation, chaque contenant devra être clairement identifié. Tout chargement non-conforme pourra être refusé.

B - DELAI D'INTERVENTION

Le délai pour la dépose est de 15 jours ouvrés maximums à réception de la commande.

Le délai pour la collecte est de 10 jours ouvrés maximums à réception de la commande.

C - PASSAGE À VIDE

En cas d'indisponibilité du(es) contenant(s) lors de la collecte, CHIMIREC se réserve le droit de facturer un passage à vide au titre de compensation transport. Le montant appliqué correspondant au coût de la collecte initialement prévu.

D - OBLIGATIONS DU CLIENT / PRODUCTEUR

Le producteur de déchets s'engage à assurer le tri sélectif des Déchets Industriels Dangereux collectés par CHIMIREC.

Le producteur de déchets veillera à laisser libre d'accès les zones de stockage des déchets, afin que l'enlèvement par le personnel du prestataire soit réalisable. En cas de problème d'accès, de chargement non conforme, de déchets non étiquetés CHIMIREC se réserve le droit de renoncer à l'enlèvement.

La législation du transport par route de matière dangereuse (ADR) exige l'étiquetage sur chaque contenant de déchets (nom du producteur, désignation du déchet, code européen, code ONU, étiquette danger et n° de CAP). Cette obligation est à la charge du producteur.

E - GESTION DES CONTENANTS

Pour la mise en place du tri sélectif, CHIMIREC met à disposition plusieurs types de contenants :

Type du contenant	Tarif Unitaire (en € H.T.)	Conditions en cas de perte, vol ou détériorations (en € H.T.)	Poids forfaitaire (en kg)
Fûts de 60 litres ouverture totale (O.T) ou à bonde	Gratuit	24,50	OT : 3,50 A bonde : 2,00
Fûts de 200 litres O.T.ou à bonde	Gratuit	24,50	OT : 20,00 A bonde : 15,00
Bacs de 600 litres, avec couvercle	Gratuit	Bac : 180,00 Couvercle : 50,00	45,00
Bacs 900 litres, avec couvercle	Gratuit	Bac : 180,00 Couvercle : 50,00	55,00
Cuves de 1 M ³ à bonde	Gratuit	115,50	80,00
Etiquettes d'identification sur le contenant	Gratuit	-	-

Validité de l'offre : 20 février 2013 ; Jusqu'au 31 janvier 2014.

Conditions de règlement : 30 jours fin de mois (voir modalités dans nos C.G.V.).

Signature :

Vous trouverez ci-après nos Conditions Générales de Vente (C.G.V.)

CONDITIONS D'INTERVENTION

Demande d'intervention ou de prestation

Toute demande doit être précédée d'une commande signée (coordonnées du producteur, n° SIRET, nature des déchets, conditionnements, quantités, numéros de CAP) accompagné du 'Bon Pour Accord' dûment complété et signé par le producteur.

Aucune demande portant sur des déchets ou des conditionnements non visés par les sus-dits documents ne sera prise en compte.

Toute prestation de traitement de déchets confiée au prestataire par le producteur implique pour lui l'acceptation sans réserve des présentes Conditions Générales de Vente.

Le prestataire se réserve le droit de faire appel à un sous-traitant habilité pour la réalisation de tout ou partie de la prestation.

Conditions de chargement

Les déchets à évacuer doivent être disposés dans des lieux facilement accessibles ne rendant pas l'opération de collecte impossible ou dangereuse, et accessibles au moyen d'un transpalette ou d'un tir fût.

Le temps de chargement pris en compte dans le prix est d'une heure maximum. Si la disposition des lieux conduit à allonger significativement la durée du chargement, le prestataire se réserve le droit de facturer le temps supplémentaire passé sur la base de 70 euros par heure de dépassement entamée.

→ Conditionnement :

- Les conditionnements sont à fermer hermétiquement.
- Les petits conditionnements (contenance inférieure à 200 litres) doivent obligatoirement être palettisés et filmés.

Le conditionnement des déchets, assuré par le producteur doit être extérieurement propre et présenter toutes les garanties de sécurité voulues pour permettre la manutention, le transport et le déchargement sans le moindre risque pour l'homme et l'environnement. Tout conditionnement non conforme pourra être refusé par le prestataire.

La fourniture d'un Plan de Prévention ou Protocole de Sécurité est à la charge du producteur.

Étiquetage

La législation du transport par route de matière dangereuse (ADR) exige l'étiquetage sur chaque contenant de déchet (nom du producteur, désignation du déchet, code européen, code ONU, étiquette(s) danger et numéro de CAP). Cette obligation est à la charge de l'expéditeur.

Les étiquettes remises par le prestataire à la demande du producteur sont établies sur la base des indications fournies par le producteur dans sa demande d'intervention. Ce service ne saurait en aucun cas exonérer le producteur de sa responsabilité en la matière.

Refus de prise en charge

Le prestataire se réserve le droit de renoncer à la collecte en cas de problème d'accessibilité ou de non-conformité du conditionnement(s) ou de l'étiquetage.

Un forfait collecte correspondant au coût initialement prévu sera néanmoins facturé.

Passage à vide

En cas d'indisponibilité ou d'inaccessibilité du(s) contenant(s) ou de(s) installation(s) lors de l'intervention, le prestataire se réserve le droit de facturer un passage à vide au titre de l'intervention, le montant facturé correspondant soit au coût de la collecte, soit compensation transport. Le montant facturé correspondant soit au coût de la collecte, soit au coût du forfait 'déplacement' initialement prévu.

TARIFICATION

Conformité du déchet

Les tarifs sont applicables sous réserve que :

- Le déchet réceptionné présente les mêmes caractéristiques physico-chimiques que celles de l'échantillon ou du déchet annoncé.
- La composition, qualitative et quantitative, du lot enlevé soit conforme à celle annoncée sur la commande.
- Les déchets soient réceptionnés dans le type de contenant prévu à la commande, et conditionnés selon les règles définies au paragraphe « Conditions de chargement » ci-dessus.

Il est rappelé que le prestataire refuse de prendre en charge les déchets explosifs, radioactifs, les bouteilles de gaz, les produits à risques infectieux et autres déchets spécifiques selon l'arrêté préfectoral de chaque site du prestataire.

Si après contrôle, les déchets sont déclarés non-conformes, ceux-ci seraient repris immédiatement par le producteur, tous frais à sa charge, ou une solution adaptée sera proposée par le prestataire, avec facturation distincte des conditions prévues au contrat. Un montant forfaitaire précisé dans l'offre sera facturé au producteur par enlèvement pour la gestion administrative du dossier. Toute manutention supplémentaire liée au tit de ces déchets non-conformes peut être facturée par le prestataire.

Base de facturation de la prestation

Le coût global de la prestation peut comprendre un coût de traitement (fonction de la masse de produit enlevé ou forfaitaire) et un coût de collecte (forfaitaire, unitaire ou horaire).

Selon le contrat, l'offre commerciale ou la convention, ces deux prix peuvent être soit séparés soit regroupés sur une même ligne de facture.

Des prestations complémentaires (frais de dépôt additionnels, manutentions spéciales, location de contenants, ...) peuvent venir s'y rajouter.

Les prix de traitement comprennent l'éventuelle TGAP mise en place par la loi de finances.

Dans le cas d'une collecte groupée de conteneurs de différentes tailles, la facturation (hors forfait) se fera sur la base du contenant ayant le tarif le plus élevé, auquel se rajoutera le coût du ou des contenant(s) supplémentaire(s).

Le poids appliqué pour le coût de traitement est toujours le poids brut de l'objet enlevé (déchet + contenant + éventuelle palette). Par exception à la règle précédente, dans le cas où le contenant serait un contenant ré employable fourni par le prestataire, la facturation se fera sur la base du poids brut diminué d'un poids forfaitaire spécifique à chaque catégorie de contenant. Ce poids est précisé dans le contrat, l'offre commerciale ou la convention acceptée.

Dans le cas d'un déstockage de conteneurs mis en place par le prestataire, la facturation se fera sur la base du coût de collecte forfaitaire du contenant (avec application des règles de dégressivité pour les conteneurs supplémentaires), ainsi que des éventuels coûts de traitement liés aux résidus dans ces conteneurs, conformément aux conditions précisées dans le contrat, l'offre commerciale ou la convention.

Les tarifs pourront être révisés chaque année au 1^{er} février suivant l'évolution des coûts de collecte, pré-traitement, regroupement, transport secondaire et salaires (sauf disposition spécifique dans le contrat, l'offre commerciale, ou la convention). Les tarifs pourront être révisés en cours d'année en fonction de toute modification de normes législatives et/ou réglementaires, après accord des 2 parties (ex.TGAP, ...).

Facturation des contenants

Les contenants déposés chez le producteur sont placés sa responsabilité depuis l'instant de leur livraison jusqu'à leur collecte.

Le producteur est responsable des bonnes conditions de stockage et d'utilisation des contenants qui lui sont confiés.

Tout contenant perdu ou détruit sera facturé sur la base des prix spécifiés dans le contrat, l'offre commerciale ou la convention acceptées.

Sauf disposition contraire dans le contrat, pour tout contenant mis à disposition qui n'aura pas fait l'objet d'au moins une rotation dans les 12 mois qui suivent sa dépôse chez le producteur, le prestataire facturera, pour les 12 mois écoulés, un coût dont le montant sera égal au prix prévu pour sa collecte dans l'offre commerciale, la convention, ou dans le contrat, avec application d'éventuelles règles de dégressivité dans le cas de plusieurs contenants.

Le matériel mis à disposition par le prestataire reste la propriété du prestataire après rupture du contrat entre les deux parties.

RESPONSABILITE ET RECOURS

Dans le cadre de sa prestation de collecte et de pompage de citerne appartenant au producteur sur les sites de ceux-ci, le prestataire ne pourra être tenu pour responsable de l'état et de l'entretien des dites citerne ou équipement du producteur.

En conséquence, le producteur renonce expressément à tout recours contre le prestataire pour les dommages survenant à l'occasion ou consécutivement aux collectes réalisées qui auraient pour origine soit un manque d'entretien soit la vétusté d'un équipement appartenant au producteur.

Par ailleurs, le prestataire utilisant des véhicules poids lourds pour effectuer ses prestations chez le producteur, il est convenu que les réclamations consécutives à la circulation de ses engins ne pourront être prises en compte que sous l'express réserve que celles-ci soient formulées directement au chauffeur du véhicule et qu'un constat amiable soit rédigé et remis à celui-ci qui le signera.

De plus, les conditions d'interventions étant déterminées sur la base des données fournies par le producteur et consignées dans le Plan de Prévention ou le Protocole de Sécurité, la responsabilité du prestataire ne saurait être recherchée pour des dommages consécutifs à une information erronée ou partielle sur les caractéristiques des déchets enlevés ou sur les matériels appartenant au producteur.

Le producteur reste responsable de ses déchets jusqu'à l'élimination finale au regard de la loi N° 75-633 du 15 juillet 1975, transposée au code de l'Environnement.

Le prestataire s'engage à éliminer les déchets conformément aux lois en vigueur.

Le prestataire est assuré pour les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle peut encourir à raison des dommages causés par son personnel au cours des interventions de ce dernier chez le producteur.

CONDITIONS DE REGLEMENT

Les prestations du prestataire sont payables à 30 jours fin de mois. La date de l'échéance se calcule en ajoutant au dernier jour du mois d'émission de la facture les 30 jours.

Pour tout règlement intervenu postérieurement à la date de règlement figurant sur la facture, un taux de pénalités de retard (égal à trois fois le taux d'intérêt légal conformément à l'article L441-6 du code de commerce) sera applicable. De plus, le producteur en situation de retard de paiement sera redevable envers son créancier d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 € (décret N°2012-1115 du 02/10/12, JO du 4).

Par exception aux règles ci-dessus, un règlement comptant sera exigé avant la collecte lorsque le prestataire est commandé par un administrateur judiciaire agissant dans le cadre d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire.

DROIT APPLICABLE

Toutes questions relatives aux présentes CGV qui ne seraient pas traitées par les présentes stipulations contractuelles seront réglées exclusivement par la loi Française.

BON POUR ACCORD

Afin de valider cette offre commerciale, nous vous remercions de bien vouloir nous retourner ce document signé avec votre Bon Pour Accord au numéro de fax suivant :



Référence de l'offre commerciale : 13-OFDI-000893-24232

Code Client : 893

	ADRESSE	ADRESSE DE FACTURATION (si différente de l'adresse d'intervention)
<i>Siret (14 chiffres)</i>	57578002800016	_____
<i>Code NAF</i>	1721A	
<i>Raison Sociale</i>	SICAL	
<i>Adresse</i>	69 RUE DU DOCTEUR PONTIER	
<i>Code Postal</i>	62380	
<i>Ville</i>	LUMBRES	
<i>Contact</i>		
<i>Email</i>		
<i>Responsable BSD</i>		
<i>Contact Comptabilité</i>		
<i>Tél</i>	03 21 38 60 00	
<i>Fax</i>	03 21 38 60 60	

Conditions de paiement : 30 jours fin de mois.

Mode de Règlement : Lettre de Change Relevé Magnétique (joindre un RIB)
 (Cocher la mention utile) Virement
 Chèque

Date : ____/____/2013

Nom :

Fonction :

Déclare avoir le pouvoir d'engager la société et déclare accepter l'intégralité de l'offre commerciale, les CAP associés, et les Conditions Générales de Ventes.

Cachet et signature précédés de la mention :
 « Bon pour accord »

4 - INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

TRACABILITE

Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2005, un Bordereau de Suivi de Déchets (B.S.D.) est renseigné et édité par CHIMIREC lors de chaque collecte.

Document officiel CERFA, il est obligatoire pour tout mouvement de D.I.D. (sauf huile noire usagée) quelle que soit la quantité de déchets produite. Il doit être conservé pendant cinq ans par le producteur.

CERTIFICATIONS

Depuis 2001, le Groupe CHIMIREC est activement engagé dans une démarche de triple certification. Celle-ci vise à couvrir l'ensemble du cycle de vie des déchets industriels pris en charge, et s'applique à l'ensemble des sites et domaines d'intervention proposés par le Groupe.

CHIMIREC est certifiée :

- ISO 9001 (Qualité)
- ISO 14001 (Environnement)
- OHSAS 18001 (Sécurité)

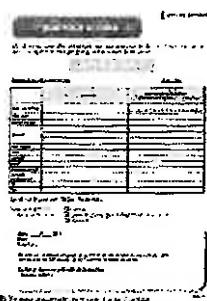


CONSEILLER À LA SECURITE

Toute entreprise dont l'activité comporte le transport de marchandises dangereuses par route, ou les opérations d'emballage, de chargement, de remplissage (Citerne et vrac benne) ou de déchargement liées à ces transports, doit désigner un ou plusieurs conseillers à la sécurité pour le transport de marchandises dangereuses, chargés d'aider à la prévention des risques pour les personnes, les biens ou l'environnement, inhérents à ces activités. Cette obligation ne concerne pas les transports de marchandises dangereuses en colis en quantités inférieures aux seuils définis aux 1.1.3.6 de l'arrêté du 29 Mai 2009 modifié dit « Arrêté TMD ».

NOTRE PROCEDURE SIMPLIFIEE

Comment passer commande ?



Pour valider les modalités économiques, le producteur de déchet retourne obligatoirement par fax son 'Bon pour accord' et les Certificat d'Acceptation Préalable (CAP) dûment complétés. L'ensemble des informations figurant sur ce document devra être validé pour garantir un suivi administratif conforme à la réglementation.



Comment préciser le nombre de contenant à enlever et/ou à déposer ?

Le producteur du déchet envoie par fax la Demande d'Intervention type mise à disposition par CHIMIREC. Ce document doit mentionner de façon précise :

1. Le nombre de contenants à enlever par déchet
2. Le nombre de contenants à déposer par déchet.

Ces informations permettront de :

- > Préparer les Bordereaux de Suivi de Déchet (document Cerfa).
- > Préparer les contenants et leur signalétique.

Dès réception du fax, que se passe-t-il ?

CHIMIREC planifiera votre demande pour venir effectuer la collecte de vos contenants pleins et la dépose des contenants vides.

A réception du fax, CHIMIREC Intervient sous 10 jours ouvrés maximum.



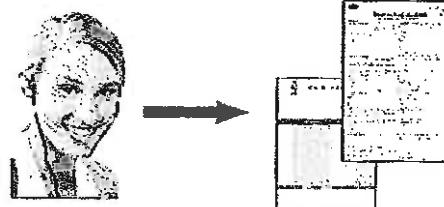
Et après ?

Une fois les contenants acheminés sur le site de stockage, ils seront pesés, regroupés, puis envoyés vers des centres de traitement agréés.

Sous un délai maximal de trois semaines, le producteur recevra la facture par courrier, pour la prestation réalisée.

Avec cette facture sera aussi joint le Bordereau de Suivi de Déchets (B.S.D) dûment complété.

Ce Bordereau est un document officiel CERFA. Il est obligatoire pour tous mouvements de Déchets Industriels Dangereux (D.I.D.) et est à conserver minimum 5 ans par le producteur.



Annexe 1

CERTIFICAT D'ACCEPTATION PREAMABLE 2013

(Validité : 31/12/13)



CAP	DECHET	CLASSIFICATION ADR			
		CODE	STOCKAGE	TRANSPORT	STOCKAGE
13.009.893	ADENE HUILE INDUSTRIELLE NOIRE (eau < 5%, Chlore < 0,5%, PCB < 50 ppm, densité 0,88, sans métaux lourds)	13.02.05*	VRAC POMPAGE	3082	9
13.021.893	AEROSOLS	16.05.04*	FUT 60L OT	1950	2,1
13.029.893	AEROSOLS	16.05.04*	FUT 200L OT A DÉGAGEUR	1950	2,1
13.038.893	CLIVES VIDÉS SOUILLES	15.01.10*	CUVE 1000L A BONDE	-	9
13.039.893	DEEE EN MELANGE (limin 70% PC; max 30% écrans; max 1% déchets non DEEE; aucun emballage))	20.01.35*	BAC 900L AVEC COUVERCLE	-	-
13.040.893	DEEE EN MELANGE (limin 20% PC; max 30% écrans; max 1% déchets non DEEE; aucun emballage))	08.03.12*	FUT 60L OT	-	-
13.043.893	EAUX SOUILLEES NON CHLORÉES ((Chlore < 0,5%, 6 < pH < 11, sédiments < 3%, non corrosif, sans métal lourd))	08.03.12*	CUVE 1000L A BONDE	3082	9
13.045.893	EAUX SOUILLEES NON CHLORÉES ((Chlore < 0,5%, 6 < pH < 11, sédiments < 3%, non corrosif, sans métal lourd))	08.03.12*	FUT 200L A BONDE	3082	9
13.023.893	EMBALLAGES SOUILLES STANDARDS ((Produits non réactifs, non corrosifs, non halogénés, non comburants))	15.01.10*	FUT 200L OT	3077	9
13.020.893	EMBALLAGES SOUILLES STANDARDS ((Produits non réactifs, non corrosifs, non halogénés, non comburants))	15.01.10*	SACHE 1000L UN + COUV + GRILLAGE	3077	9
13.024.893	ENCRE INFILTRANTE (Chlore < 0,5%, pH neutre, sans métaux lourds, sans résines réactives, PCB < 50 ppm))	16.03.05*	FUT 60L OT	1325	4,1
13.035.893	FILTRES A HUILE ET A CARBURANT (non pressés)	16.01.07*	FUT 200 L OT FILTRES	-	-
13.014.893	FUTS METALLIQUES VIDÉS (NON VALORISABLE)	15.01.10*	FUT 200L OT	3077	9
13.019.893	HUILE USAGÉES (eau < 5%, Chlore < 0,5%, PCB < 50 ppm, densité 0,88, sans métaux lourds)	13.02.05*	CUVE 1000L A BONDE	3082	9
13.010.893	HUILES MOTEUR USAGÉES (EXEMPT EAU, CHLORE ET PCB)	13.02.05*	FUT 600L AVEC COUVERCLE	-	-
13.028.893	LAMPES (Tubes fluorescents et lampes non cassées, lampes au mercure / sodium, hors filament tungstène))	16.02.13*	SACHE 1000L UN + COUV + GRILLAGE	3077	9
13.037.893	MATERIELS SOUILLES (Hors souillants réactifs, comburant, corrosif, Sans odeurs fortes, Sans écoûlement))	15.02.02*	FUT 200L OT	3077	9
13.036.893	MATERIELS SOUILLES (Hors souillants réactifs, comburant, corrosif, Sans odeurs fortes, Sans écoûlement))	15.02.02*	FUT 200L A BONDE	1993	3
13.017.893	ÉOLVANT NON CHLORÉ (SÉDIMENTS < 5%)	14.06.05*	FUT 60L OT	1760	8
13.013.893	TUBES DCO	16.05.06*	ALVEOLE TUBES FLUO	-	-
13.019.893	TUBES FLUORESCENTS NON CASSEES	16.02.13*			

PRODUITS INTERDITS

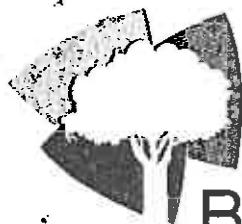
Les déchets explosifs, radioactifs, les bouteilles de gaz, les produits à risques infectieux et autres déchets spécifiques selon l'arrêté préfectoral de chaque site CHIMIREC.

RESPONSABILITE

L'éliminateur soussigné accepte la prise en charge du produit référencé sous réserve que les livraisons soient conformes aux informations préalables. Il sera procédé à un test de conformité à chaque livraison. Dans le cas d'un renouvellement, l'éliminateur s'engage à ne pas avoir eu de modifications soit de son process générant le déchet, soit des caractéristiques physico-chimiques du déchet.

Cachet de CHIMIREC
Le 20/02/13

ANNEXE 2



Baudellet
environnement

- Pôle déchets
- Pôle ferrailles & métaux
- Pôle matériaux

Baudellet
Lieu-dit "Les Prairies"
59173 BLARINGHEM

Tél. 03 28 43 92 20 - Fax. 03 28 43 25 25

f1810

0424

FACTURE

Date	28/02/2013
Numéro	13020375
No TVA Client	
No Siren Client	

ETS SICAL PAPETERIE
69 RUE DU DOCTEUR PONTIER

62380 LUMBRES
FRANCE

P21280

0424

1 1

13020375

Page : 6

Référence Article - Désignation	Quantité	Prix Unit.	Montant	Transport
Coût Transport - Nb Trans.= 1 Mt.= 104.54.				
Location 02/2013 POLYSTYRENE T.Benne BENNE 25 M3	1.000	50,0000	50,00	
Récapitulatif par Article Déchet				
030307 REFUS RECYCLAGE PAPIER C- Ton.= 171.060				
150106 EMBALLAGES EN MELANGE - Ton.= 6.760				
<i>Rebates</i>				
<i>Location 02/2013 POLYSTYRENE T.Benne BENNE 25 M3</i>				
<i>Date d'échéance</i>				
<i>A retourner au 13020375</i>				
<i>Chez 68753</i>				

Nombre Total de Bons = 31

	Montant HT				Tx TVA	Mt TVA	Montant TTC
1	18 508,42				19,60 %	3 627,65	22 136,07

Mode de Règlement : VIREMENT 30 JOURS LE 15

Date d'échéance : 15/04/2013

RIB Iban : FR76 30027175270001146800163 BIC : CMCIFRPP BSD ST OMER

Pénalités Relatifs 3 Fois le Taux d'Intérêt légal (Loi LME).

Taux d'Escompte en cas de règlement comptant : 0 %

SAS au Capital de 5 929 000 € - R.C. Dunkerque 64B 40017

SIRET 446 450 173 00021 - N° d'identification TVA FR42 446 450 173

www.baudelet-environnement.fr



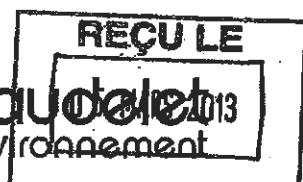
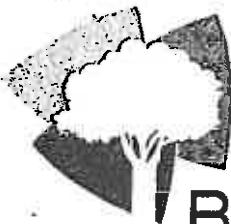
Coupon à joindre à votre règlement

Facture No 13020375

Le 28/02/2013 1 41101060 / 1

T.T.C (EUR) 22 136,07

Echéance : 15/04/2013



- Pôle déchets
- Pôle ferrailles & métaux
- Pôle matériaux

Baudelet
Lieu-dit "Les Prairies"
59173 BLARINGHEM
Tél. 03 28 43 92 20 - Fax. 03 28 43 25 25

FACTURE

Date	28/02/2013
Numéro	13020375
No TVA Client	
No Siren Client	

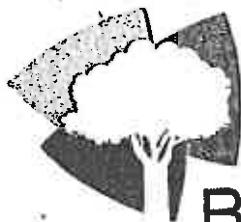
ETS SICAL PAPETERIE
69 RUE DU DOCTEUR PONTIER

62380 LUMBRES
FRANCE

1 41101060 13020375

Page : 1

Référence Article - Désignation	Quantité	Prix Unit.	Montant	Transport
Lieu : 2638 SICAL 62380 LUMBRES SECTEUR CARTON D.I.B. Facturation : MED + TRANSPORT				
19/02/2013 2302005551 CAISSON 26 M3 150106 EMBALLAGES EN MELANGE	5.900	74,3000	438,37	104,54
Récapitulatif Emplacement Client Nb Prest.= 1 Ton.= 5.90 Mt.= 438.37				
Coût Transport - Nb Trans.= 1 Mt.= 104.54				
PRESSE PAPETERIE Facturation : MED + TRANSPORT				
01/02/2013 2302000106 BENNE 20 M3 030307 REFUS RECYCLAGE PAPIER CARTON (PAPIER)	9.400	74,3000	698,42	104,54
02/02/2013 2302000427 BENNE 20 M3 030307 REFUS RECYCLAGE PAPIER CARTON (PAPIER)	3.700	74,3000	274,91	104,54
04/02/2013 2302000500 BENNE 20 M3 030307 REFUS RECYCLAGE PAPIER CARTON (PAPIER)	7.220	74,3000	536,45	104,54
05/02/2013 2302000836 BENNE 20 M3 030307 REFUS RECYCLAGE PAPIER CARTON (PAPIER)	7.080	74,3000	526,04	104,54
06/02/2013 2302001380 BENNE 20 M3 030307 REFUS RECYCLAGE PAPIER CARTON (PAPIER)	5.180	74,3000	384,87	104,54
07/02/2013 2302001743 BENNE 20 M3 030307 REFUS RECYCLAGE PAPIER CARTON (PAPIER)	7.520	74,3000	558,74	104,54
08/02/2013 2302002193 BENNE 20 M3 030307 REFUS RECYCLAGE PAPIER CARTON (PAPIER)	7.820	74,3000	581,03	104,54
09/02/2013 2302002622 BENNE 20 M3 030307 REFUS RECYCLAGE PAPIER CARTON (PAPIER)	7.920	74,3000	588,46	104,54
11/02/2013 2302002699 BENNE 20 M3 030307 REFUS RECYCLAGE PAPIER CARTON (PAPIER)	7.020	74,3000	521,59	104,54



Baudelaire
environnement

- ▶ Pôle déchets
 - ▶ Pôle ferrailles & métaux
 - ▶ Pôle matériaux

Baudelot
sau-dit "Les Prairies"
69173 BLARINGHEM
Fax: 03 28 43 25 26

Tél. 03 28 43 92 20 - Fax. 03 28 43 25 25

FACTURE

Date	28/02/2013
Numéro	13020375
No TVA Client	
No Siren Client	

ETS SICAL PAPETERIE
69 RUE DU DOCTEUR PONTIER

62380 LUMBRES
FRANCE

1 41101060 13020375

Page: 2

Référence Article - Désignation	Quantité	Prix Unit.	Montant	Transport
12/02/2013 2302003117 BENNE 20 M3 030307 REFUS RECYCLAGE PAPIER CARTON (PAPIER)	4.460	74,3000	331,38	104,54
13/02/2013 2302003571 BENNE 20 M3 030307 REFUS RECYCLAGE PAPIER CARTON (PAPIER)	6.680	74,3000	496,32	104,54
14/02/2013 2302003966 BENNE 20 M3 030307 REFUS RECYCLAGE PAPIER CARTON (PAPIER)	4.100	74,3000	304,63	104,54
15/02/2013 2302004428 BENNE 20 M3 030307 REFUS RECYCLAGE PAPIER CARTON (PAPIER)	3.160	74,3000	234,79	104,54
16/02/2013 2302004895 BENNE 20 M3 030307 REFUS RECYCLAGE PAPIER CARTON (PAPIER)	2.960	74,3000	219,93	104,54
18/02/2013 2302004965 BENNE 20 M3 030307 REFUS RECYCLAGE PAPIER CARTON (PAPIER)	4.760	74,3000	353,67	104,54
19/02/2013 2302005421 BENNE 20 M3 030307 REFUS RECYCLAGE PAPIER CARTON (PAPIER)	6.940	74,3000	515,64	104,54
20/02/2013 2302005997 BENNE 20 M3 030307 REFUS RECYCLAGE PAPIER CARTON (PAPIER)	4.460	74,3000	331,38	104,54
21/02/2013 2302006481 BENNE 20 M3 030307 REFUS RECYCLAGE PAPIER CARTON (PAPIER)	3.220	74,3000	239,25	104,54
22/02/2013 2302006963 BENNE 20 M3 030307 REFUS RECYCLAGE PAPIER CARTON (PAPIER)	7.440	74,3000	552,79	104,54
23/02/2013 2302007450 BENNE 20 M3 030307 REFUS RECYCLAGE PAPIER CARTON (PAPIER)	4.160	74,3000	309,09	104,54
26/02/2013 2302007943 BENNE 20 M3 030307 REFUS RECYCLAGE PAPIER CARTON (PAPIER)	6.380	74,3000	474,03	104,54

Récapitulatif Emplacement Client

1 Nb Prest. = 21 Ton. = 121.58 Mt. = 9033.41

Coat Transport - Nb Trans.= 21 Mt.= 2195.34



Baudelet
environnement

- Pôle déchets
- Pôle ferrailles & métaux
- Pôle matériaux

Baudelet

Lieu-dit "Les Prairies"
59173 BLARINGHEM

Tél. 03 28 43 92 20 - Fax. 03 28 43 25 25

FACTURE

Date	28/02/2013
Numéro	13020375
No TVA Client	
No Siren Client	

ETS SICAL PAPETERIE
69 RUE DU DOCTEUR PONTIER
62380 LUMBRES
FRANCE

1 41101060 13020375

Page : 3

Référence Article - Désignation	Quantité	Prix Unit.	Montant	Transport
PAPETERIE Facturation : MED + TRANSPORT				
25/02/2013 2302007526 BENNE 15 M3 OUVERTE 030307 REFUS RECYCLAGE PAPIER CARTON (PAPIER)	3.420	74,3000	254,11	104,54
27/02/2013 2302008426 BENNE 15 M3 OUVERTE 030307 REFUS RECYCLAGE PAPIER CARTON (PAPIER)	7.580	74,3000	563,19	104,54
28/02/2013 2302008872 BENNE 15 M3 OUVERTE 030307 REFUS RECYCLAGE PAPIER CARTON (PAPIER)	7.200	74,3000	534,96	104,54
Récapitulatif Emplacement Client Nb Prest.= 3 Ton.= 18.20 Mt.= 1352.26				
Coût Transport - Nb Trans.= 3 Mt.= 313.62				
PAPETERIE Facturation : MED + TRANSPORT				
13/02/2013 2302003715 BENNE 15 M3 OUVERTE 030307 REFUS RECYCLAGE PAPIER CARTON (PAPIER)	6.260	74,3000	465,12	104,54
Récapitulatif Emplacement Client Nb Prest.= 1 Ton.= 6.26 Mt.= 465.12				
Coût Transport - Nb Trans.= 1 Mt.= 104.54				
PRESSE PAPETERIE Facturation : MED + TRANSPORT + LAVAGE				
03/02/2013 2302000445 BENNE 20 M3 030307 REFUS RECYCLAGE PAPIER CARTON (PAPIER)	3.440	74,3000	255,59	104,54
PRESTATION				
10/02/2013 2302002640 BENNE 20 M3 030307 REFUS RECYCLAGE PAPIER CARTON (PAPIER)	7.020	282,50	282,50	104,54
PRESTATION				
17/02/2013 2302005081 BENNE 20 M3 030307 REFUS RECYCLAGE PAPIER CARTON (PAPIER)	5.660	74,3000	420,54	104,54
PRESTATION				



Baudelet
environnement

- Pôle déchets
- Pôle ferrailles & métaux
- Pôle matériaux

Baudelet
Lieu-dit "Les Prairies"
59173 BLARINGHEM
Tél. 03 28 43 92 20 - Fax. 03 28 43 25 25

FACTURE

Date	28/02/2013
Numéro	13020375
No TVA Client	
No Siren Client	

ETS SICAL PAPETERIE
69 RUE DU DOCTEUR PONTIER
62380 LUMBRES
FRANCE

1 41101060 13020375

Page : 4

Référence Article - Désignation	Quantité	Prix Unit.	Montant	Transport
24/02/2013 2302007652 BENNE 20 M3 030307 REFUS RECYCLAGE PAPIER CARTON (PAPIER)	8.900	74,3000	661,27	104,54
PRESTATION		282,50	282,50	
Récapitulatif Emplacement Client Nb Prest.= 4 Ton.= 25.02 Mt.= 2988.99				
Coût Transport - Nb Trans.= 4 Mt.= 418.16				
Recapitulatif Lieu Client Nb Prest.= 30 Ton.= 176.9 Mt.= 14278.15				
Coût Transport - Nb Trans.= 30 Mt.= 3136.20				
Location 02/2013 SECTEUR CARTON D.I.B. T.Benne CAISSON 26 M3	1.000	65,0000	65,00	
Location 02/2013 SECTEUR CARTON T.Benne COMPACTEUR POSTE FIXE	1.000	350,6300	350,63	
Location 02/2013 T.Benne LEVE CONTAINER	1.000	90,0000	90,00	
Location 02/2013 PRESSE PAPETERIE T.Benne BENNE 20 M3	1.000	270,0000	270,00	
Location 02/2013 PAPETERIE T.Benne BENNE 15 M3 OUVERTE	1.000	50,0000	50,00	
Location 02/2013 PAPETERIE T.Benne BENNE 15 M3 OUVERTE	1.000	50,0000	50,00	
Lieu : 2639 SICAL SECTEUR POLYSTYRENE 62380 LUMBRES				
POLYSTYRENE Facturation : MED + TRANSPORT				
12/02/2013 2302003244 BENNE 25 M3 150106 EMBALLAGES EN MELANGE	0.860	74,3000	63,90	104,54
Récapitulatif Emplacement Client Nb Prest.= 1 Ton.= 0.86 Mt.= 63.90				
Coût Transport - Nb Trans.= 1 Mt.= 104.54				
Recapitulatif Lieu Client Nb Prest.= 1 Ton.= 0.8 Mt.= 63.90				



Baudelet
environnement

- Pôle déchets
- Pôle ferrailles & métaux
- Pôle matériaux

Baudelet

Lieu-dit "Les Prairies"
59173 BLARINGHEM

Tél. 03 28 43 92 20 - Fax. 03 28 43 25 25

FACTURE

Date	28/02/2013
Numéro	13020375
No TVA Client	
No Siren Client	

ETS SICAL PAPETERIE
69 RUE DU DOCTEUR PONTIER

62380 LUMBRES
FRANCE

1 41101060 13020375

Page : 5

Référence Article - Désignation	Quantité	Prix Unit.	Montant	Transport
---------------------------------	----------	------------	---------	-----------

ANNEXE 3

SANINORD LOON PLAGE

Route des Prés Février - Port 4376
 59279 LOON PLAGE
 Tél : 03.28.65.93.00 Fax : 03.28.65.93.10
<http://www.saninord.com>
 Route des Prés Février Port 4376 59279 Loon Plage
 SA au capital de 4 342 589 €
 RCS B 341 820 942 - 341 820 942 00181 - 3700Z

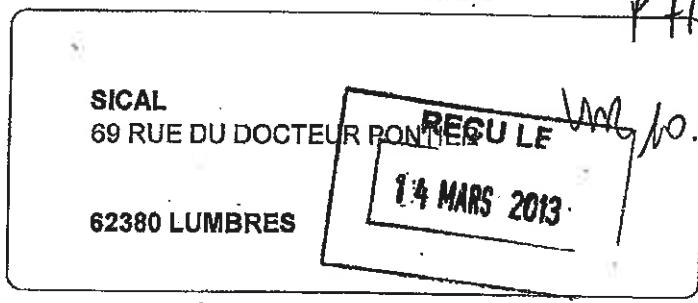


FMot
 2852

P71974

15/05/2013

N° CLIENT - N° CONTRAT : B99779
 N° TÉLÉPHONE : 0321386000
 N° CLIENT INTRA : 00 69090/FL
 N° COMMANDE : B13030045
 N° FACTURE : 12/03/2013
 DATE FACTURE : 11/03/2013
 DATE TRAVAUX :
 N° VÉHICULE : S22 - 790ARA69
 N° OI : OIB13030272



ADRESSE DES TRAVAUX

* FACTURE / INVOICE *

Idem

ORIGINAL €

Page 1/1

DÉSIGNATION	QUANTITÉ	U.M.	PRIX UNITAIRE DE BASE	%	MONTANT HORS TAXES
TRANSPORT DECHETS DIS Ordre d'intervention n° OIB13030272 du 11/03/2013 Pompage des boues d'encre de la cartonnerie SICAL à Lumbres. Livraison chez HOLCIM à Lumbres.	1	FOR	295.00		295.00

En cas de retard de paiement, le Prestataire pourra suspendre toutes les prestations en cours sans préjudice de toute autre voie d'action. Toute somme non payée par un professionnel à l'échéance figurant sur la facture entraîne de plein droit dès le jour suivant la date de règlement portée sur ladite facture : l'application de pénalités d'un montant égal à 3 fois le taux de l'intérêt légal dès le jour suivant la date de règlement portée sur la facture et une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement fixée à 40 €, conformément à l'article D441-5 du code de commerce.

IN VOTRE AIMABLE REGLEMENT SANS ESCOMPTE LE : 15/05/2013

HÈQUES - 45 JOURS FIN DE MOIS

RIB : 30076042120033580020093

IBAN : FR7630076042120033580020093 BIC : NORDFRPP

Équivalence au VERSO de votre règlement et à remettre à :

N° INTRACOMMUNAUTAIRE : FR81341820942

H.T. EUROS : 295.00

TVA EUROS : 57.82

T.T.C EUROS : 352.82

SANINORD Route des Prés Février - Port 4376 59279 Loon Plage	T.V.A. SUR ENCAISSEMENTS		
N° CLIENT : B99779	BASE	TAUX	MONTANT
N° FACTURE : B13030045	295.00	19.60	57.82
TTC EN EUROS : 352.82			NET A PAYER 352.82

L'acceptation du présent document vaut confirmation de l'acceptation de nos conditions générales de prestations de services rappelées au verso.
 Sauf accord préalable, nos factures sont payables au comptant ou à 45 jours fin de mois de facturation nette, sans escompte, sauf stipulation contraire figurant sur les documents.

ANNEXE 4

Geocycle France Nord
Rue Neuve 1
27430
Saint-Étienne-du-Vauvray
France

Téléph +33 (0)2 32597265
Fax +33 (0)2 32597263

geocycle

Holcim (France) SAS
au capital de 96.971.325 EUR
Avenue Georges Pompidou 49
92300 Levallois-Perret Cedex
France

FACTURE 1206019655

Date	N° Client
28.02.2013	23348

REÇU LE

07 MARS 2013

Donneur d'ordre

VAT-ID : FR83575780028
SICAL - ROSSMANN GROUPE
69 rue du Docteur Pontier
62380 LUMBRES

Holcim (France) SAS, 49 Avenue Georges Pompidou, F-92300

VAT-ID : FR83575780028

SICAL - ROSSMANN GROUPE
69 rue du Docteur Pontier
62380 LUMBRES

ML 30-01-2013

Service :

Doit être payé OUI / NON

Motif de non paiement :

Date et Signature :

A retourner au service comptable

11

Livraison/service: Valorisation / Élimination

Bénéficiaire: SICAL - ROSSMANN GROUPE, 62380 LUMBRES, France

Délivré par: Usine de Lumbres

Origine: SICAL - ROSSMANN GROUPE 62380 LUMBRES France

Date	Désignation article	Quantité	Unité	Prix unitaire	Montant
Type d'emballage	Livraison / Poste			Référence du client	EUR
04.02.2013	Boues d'encre liquides en citerne	20,840	TO	78,70	1.640,11
Vrac	880092251/10 LU120803				
	Prix de base			78,70	1.640,11
11.02.2013	Boues d'encre liquides en citerne	20,160	TO	78,70	1.586,59
Vrac	880094305/10 LU120803				
	Prix de base			78,70	1.586,59
18.02.2013	Boues d'encre liquides en citerne	21,400	TO	78,70	1.684,18
Vrac	880095310/10 LU120803				
	Prix de base			78,70	1.684,18
25.02.2013	Boues d'encre liquides en citerne	21,260	TO	78,70	1.673,16
Vrac	880099816/10 LU120803				
	Prix de base			78,70	1.673,16
	Sous-totaux par origine	83,660			6.584,04
	Sous-totaux net:	83,660	TO		6.584,04
	Taxe sur la valeur ajoutée	19,60 %		6.584,04	,1.290,47
	TVA 19,6% - Vente de Biens et Services FR				
	Totaux net:			EUR 7.874,51	

En cas de retard de paiement une indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement est due de plein droit au créancier (art. L441-6 et D.441-5 du C.com.)

Echéance: 60 jours date de facture

Date d'échéance: 29.04.2013

Référence bancaire: BNP Paribas - IBAN: FR76 3000 4008 1900 0218 4392 461 - BIC: BNPAFRPPPLZ

Numéro d'identification TVA: FR81377917067 - Société par actions simplifiée au capital de 96.971.325 EUR -

Numéro de registre du commerce et des sociétés Nanterre: 377917067

ANNEXE 5



REÇU LE

08 FEV. 2013

SICAL

f1062
188

p71783

Bo 31/63

FACTURE N° G13010038

Période du 01/01/2013 au 31/01/2013

69 Rue du Docteur Pontier
62380 LUMBRES

Date Facture	Mode de règlement	Echéance	Code Comptable
31/01/13	Virement ou chèque	31/01/13	411CL0985

Libellé	Quantité	Unité	Pu HT	Montant HT	Tva
SICAL					
Abonnement Matériel Mensuel Période du 01/01/2013 au 31/01/2013	1,00		175,90	175,90	19,6
FORFAIT MENSUEL	1,00		14 500,00	14 500,00	19,6

CT M° 727

Adhésif

Bases HT	% CNAPS	Montant CNAPS
14 675,90	0,5	73,38
Bases HT	% TVA	Montants TVA
14 749,28	19,6	2 890,86

Total HT	14 675,90 €
Total CNAPS	73,38 €
Total TVA	2 890,86 €
Total TTC	17 640,14 €

Pour être libératoire, le règlement de cette créance doit être effectué directement à l'ordre de :

BNP PARIBAS FACTOR
51, BD des Dames
13345 Marseille Cedex 20

NET A PAYER
17 640,14 €

Sur le compte n° 18020 - 00001 - 14727800000 - 93

Qui le reçoit par subrogation dans le cadre d'un contrat d'affacturage

BNP FACTOR devra être avisée de toute demande de renseignements ou réclamation

Loi n°92-1442 du 31 Décembre 1992

Rabais et Ristourne : Pas de Rabais, ni ristourne

Escompte : Pas d'escompte pour paiement anticipé.

Pénalité : Pour un règlement après échéance, pénalité égale à 3 fois le taux légal.

Date		Poste	Début	Fin	Coup	Jour	Nuit	Fer J	Fer N.	Dim J	Dim N	Di FJ	D FN	Total	Rondes	Intérs
Ma 15	OFFE Romain		13:00	21:00	8:00									8,00		
Ma 15	AUDEVAL Patrick		21:00	06:00	00:00									9,00		
Me 16	WARTEL Dominique		06:00	13:00	00:00	7:00								7,00		
Me 16	OFFE Romain		13:00	21:00	00:00	8:00								8,00		
Me 16	AUDEVAL Patrick		21:00	06:00	00:00	9:00								9,00		
Je 17	MUCHERY Anne Sophie		06:00	15:00	00:00	9:00								9,00		
Je 17	WARTEL Dominique		15:00	21:00	00:00	6:00								6,00		
Je 17	WIArt Boris		21:00	06:00	00:00	9:00								9,00		
Ve 18	MUCHERY Anne Sophie		06:00	13:00	00:00	7:00								9,00		
Ve 18	WARTEL Dominique		13:00	21:00	00:00	8:00								7,00		
Ve 18	WIArt Boris		21:00	06:00	00:00	9:00								8,00		
Sa 19	OFFE Romain		06:00	18:00	00:00	12:00								9,00		
Sa 19	AUDEVAL Patrick		18:00	06:00	00:00	3:00								12,00		
Di 20	WARTEL Dominique		06:00	18:00	00:00	3:00								6,00		
Di 20	AUDEVAL Patrick		18:00	06:00	00:00	6:00								12,00		
		SEMAINE												3,00		
		SEMAINE												12,00		
Lu 21	WARTEL Dominique		06:00	13:00	00:00	7:00								15,00	9,00	168,00
Lu 21	MUCHERY Anne Sophie		13:00	21:00	00:00	8:00								7,00		
Lu 21	WIArt Boris		21:00	06:00	00:00	9:00								8,00		
Ma 22	WARTEL Dominique		06:00	13:00	00:00	7:00								9,00		
Ma 22	MUCHERY Anne Sophie		13:00	21:00	00:00	8:00								7,00		
Ma 22	WIArt Boris		21:00	06:00	00:00	9:00								8,00		
Me 23	OFFE Romain		06:00	13:00	00:00	7:00								9,00		
Me 23	MUCHERY Anne Sophie		13:00	21:00	00:00	8:00								7,00		
Me 23	AUDEVAL Patrick		21:00	06:00	00:00	9:00								8,00		
Je 24	OFFE Romain		06:00	13:00	00:00	7:00								9,00		
Je 24	WARTEL Dominique		13:00	21:00	00:00	8:00								7,00		
Je 24	AUDEVAL Patrick		21:00	06:00	00:00	9:00								8,00		
Ve 25	OFFE Romain		06:00	13:00	00:00	7:00								9,00		
Ve 25	WARTEL Dominique		13:00	21:00	00:00	8:00								12,00		
Ve 25	AUDEVAL Patrick		21:00	06:00	00:00	9:00								8,00		
Sa 26	MUCHERY Anne Sophie		06:00	18:00	00:00	12:00								9,00		
Sa 26	WIArt Boris		18:00	06:00	00:00	3:00								12,00		
Di 27	MUCHERY Anne Sophie		06:00	18:00	00:00	3:00								6,00		
Di 27	WIArt Boris		18:00	06:00	00:00	6:00								12,00		
		SEMAINE												3,00		
		SEMAINE												12,00		
Lu 28	WARTEL Dominique		06:00	13:00	00:00	7:00								15,00	9,00	168,00
Lu 28	OFFE Romain		13:00	21:00	00:00	8:00								7,00		
Lu 28	AUDEVAL Patrick		21:00	06:00	00:00	9:00								8,00		
Ma 29	WARTEL Dominique		06:00	13:00	00:00	7:00								9,00		
Ma 29	OFFE Romain		13:00	21:00	00:00	8:00								7,00		
Ma 29	WIArt Boris		21:00	06:00	00:00	9:00								8,00		
Me 30	MUCHERY Anne Sophie		06:00	13:00	00:00	7:00								9,00		

Client : SICAL

Date	Poste	Début	Fin	Coup	Jour	Nuit	Fer J	Fer N.	Dim J	Dim N	Di FJ	DFN	Total	Rondes	Inters
Me 30	WARTEL Dominique	13:00	21:00	00:00	8,00								8,00		
Me 30	WIART Boris	21:00	08:00	00:00		9,00							9,00		
Je 31	MUCHERY Anne Sophie	06:00	13:00	00:00	7,00								7,00		
Je 31	OFFE Romain	13:00	21:00	00:00	8,00								8,00		
Je 31	AUDEVAL Patrick	21:00	08:00	00:00	9,00								9,00		
	SEMAINE	60,00	36,00										96,00		

Jour	Nuit	Fer J	Fer N.	Dim J	Dim N	Di FJ	DFN	Total	Rondes	Inters
------	------	-------	--------	-------	-------	-------	-----	-------	--------	--------

MOIS	390,00	240,00	15,00	9,00	60,00	36,00		750,00		
CONTRAT	390,00	240,00	15,00	9,00	60,00	36,00		750,00		

QUALIFICATION	JOUR	NUIT	FERIE J.	FERIE N.	DIM J	DIM N	Di FJ	DFN	TOTAL
Agent de sécurité	390,00	240,00	15,00	9,00	60,00	36,00			750,00

Annexe 2

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

COMMUNE DE LUMBRES

SOCIÉTÉ SICAL

ARRÊTÉ IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, et notamment le titre I du livre V pour ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5 de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 avril 1999 autorisant la société SICAL, située 69 rue du Docteur Pontier à LUMBRES (62380) à exploiter une activité de papeterie et cartonnerie ;

VU le courrier du 17 décembre 2013, par lequel la société transmet une proposition de calcul du montant de la garantie financière applicable aux installations, visées sous les rubriques 2430, 2440 (capacité de production de 330 t/j) et 2714 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du xxxx ;

VU l'avis du CODERST du xxxx ;

CONSIDÉRANT que la société SICAL est visée dans la liste des installations figurant en annexe de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5 de l'article R. 516-1 du code de l'environnement pour ses installations de papeterie-cartonnerie ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5 de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, cette obligation démarre au 1^{er} juillet 2012 ;

CONSIDÉRANT que le site est classé au titre des rubriques ICPE 2430, 2440 (capacité de production de 330 t/j) et 2714 citées aux annexes de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5 de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5 de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, l'exploitant doit, pour les installations concernées,

constituer 20 % du montant initial des garanties financières dans un délai de deux ans, soit avant le 1^{er} juillet 2014 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées, la proposition de montant des garanties financières est adressée au Préfet au moins 6 mois avant la première échéance de constitution, soit avant le 31 décembre 2013 ;

CONSIDÉRANT que la société a transmis cette proposition et que le montant des garanties financières proposé respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 512-31 du code de l'environnement prévoit que des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées afin de fixer des prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1

La société SICAL, dont le siège social est situé 69 rue du Docteur Pontier à LUMBRES (62380) est tenue, pour la poursuite d'activité de ses installations situées à LUMBRES, à la même adresse, de constituer des garanties financières pour la mise en sécurité de ses installations.

ARTICLE 2 - MONTANT ET ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant total des garanties à constituer, suivant le planning fixé à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5 de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, est de 226 170 Euros, sur la base d'un indice TP 01 (publié au 31 janvier 2014) égal à 703,6 et pour une TVA de 20 %.

L'échéancier de constitution des garanties financières est conforme à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5 de l'article R. 516-1 du code de l'environnement. En tout état de cause, la constitution de 20 % du montant cité plus haut est effectif au plus tard le 1^{er} juillet 2014.

L'exploitant adresse au Préfet, dans un délai de 3 semaines suivant la notification du présent arrêté, le document attestant de la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement et précise la valeur de l'indice TP01 utilisé.

ARTICLE 3 - RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant adresse au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance.

ARTICLE 4 - ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 5 - RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation de l'établissement.

ARTICLE 6 - ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées de l'établissement, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 7 - APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de mise en sécurité après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 8 - LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolelement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

